

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD

Règlement no 300-1 déterminant les taux de taxation, les compensations, les tarifications et les conditions de perception pour l'exercice financier 2025

Attendu que conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, article 244.1 une municipalité locale peut, par règlement, imposer toute taxe ou tarif pour financer les services qu'elle offre ainsi que les modalités et intérêts des versements;

Attendu que l'article 954, du *Code municipal du Québec* stipule que le Conseil municipal doit préparer et adopter le budget de la municipalité en y prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent, le budget ayant été adopté à la séance extraordinaire du 12 décembre 2024;

Attendu que tous les taxes et tarifs doivent être imposés par règlement;

Attendu que selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

Attendu qu'un avis de motion et de présentation du présent règlement a dûment été donné le 12 décembre 2024 par monsieur Hilarius Peter, conseiller municipal;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Hilarius Peter
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 300-1 déterminant les taux de taxation, les compensations, les tarifications et les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2025.

2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

3. EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er}

janvier au 31 décembre 2025.

4. TAUX DE TAXATION FONCIÈRE

Une taxe foncière générale pour l'ensemble de la municipalité est fixée pour chaque cent dollars de biens imposables. Le taux de taxation foncière est établi à 0,56 \$ / 100\$.

5. TAUX SÛRETÉ DU QUÉBEC

Une taxe concernant le service de la Sûreté du Québec est fixée à 243.45 \$ par immeuble. Une taxe concernant le 911 et Cauca sont fixées à 9.15 \$ par immeuble.

6. TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 6.1 – Compensation

Pour pourvoir aux dépenses de service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets une taxe de 188.05 \$ est facturée. Une taxe de 38.45 \$ facturée pour les matières recyclables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé pour l'année 2025 une compensation selon la répartition des tarifs suivants :

Article 6.2 - Pour tous les immeubles imposables :

Usage	Base d'imposition	Tarif
Logement	Par logement	226.50 \$
« Autres locaux » à même un immeuble résidentiel	Par local	226.50 \$
Immeuble résidentiel sans logement ou autres locaux	Par immeuble desservi	226.50 \$
Immeuble commercial	Par local	453.00 \$
Immeuble industriel	Par local	679.50 \$
Chalet	Par logement	226.50 \$
Immeuble agricole	Par immeuble desservi	226.50 \$
Immeuble non exploité et étendue d'eau	Par immeuble desservi	226.50 \$

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujéti à la compensation prévue ci-haut.

Article 6.3 - Pour chaque immeuble imposable possédant un conteneur.

Le tarif à l'unité est de 226.50 \$ et s'applique selon le tableau suivant :

Conteneur	Déchets	Récupération
Conteneur de 2 verges	4 unités	2 unités
Conteneur de 4 et 5 verges	6 unités	3 unités
Conteneur de 6 verges	7 unités	3 unités
Conteneur de 8 verges	10 unités	7 unités
Conteneur de plus de 8 verges	10 unités plus 1 unité par verges excédentaire	7 unités plus 1 unité par verges excédentaire

Article 6.4

Si un immeuble imposable possède un conteneur de déchets et un conteneur de récupération et qu'aucun bac (noir, vert, bleu et brun) n'est utilisé, la compensation prévue au point 5.2 ne s'applique pas.

Si un immeuble imposable possède un conteneur de déchets, mais pas de conteneur de récupération, une unité supplémentaire sera facturée.

Article 6.5 – Bac à déchets excédentaire (bac noir)

Pour tout bac à déchets excédentaire, les tarifs suivants sont applicables :

- pour chaque logement, chalet, immeuble résidentiel, immeuble agricole et immeuble non exploité – le 2^e bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 188.05 \$;
- pour chaque immeuble commercial – le 3^e bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 188.05 \$;
- pour chaque immeuble industriel – le 4^e bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 188.05 \$;

Afin de bénéficier du service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets, pour tout bac à déchets excédentaire, une demande doit être faite à la Municipalité.

Si la demande est faite en cours d'année, le tarif sera calculé au prorata du nombre de jours restants.

7. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article - 7.1 Installation septique en saison

Une compensation annuelle de 101 \$ par installation septique est imposée et prélevée sur toutes les résidences isolées et les résidences saisonnières bénéficiant de ce service.

Article - 7.1.1 Installation septique hors saison

Pour le service hors saison, le propriétaire devra payer le surplus facturé par la compagnie qui fait la vidange de la fosse septique. Si un propriétaire doit faire vidanger sa fosse septique plus souvent qu'aux 2 ans, les frais excédentaires seront à la charge du propriétaire.

Article - 7.2 Déplacement inutile

Si l'entrepreneur ne peut procéder à la vidange, car le propriétaire n'a pas suivi les instructions de dégagement et qu'il doit revenir sur les lieux, le montant qui sera facturé au propriétaire est de 55 \$ par visite supplémentaire.

Cette compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire et elle est incorporée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elle est due.

8. TAXES POUR L'AQUEDUC

Article 8.1 – Imposition

Pour pourvoir au paiement des dépenses du service d'aqueduc, de la fourniture de l'eau et des dépenses d'administration qui y sont reliées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, un tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement sur tous les immeubles imposables comprenant une sortie d'eau dans le secteur « aqueduc ».

Article 8.2 – Tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement

Le tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement s'applique selon le tableau suivant :

Usage	Base d'imposition	Tarif
Logement	Par logement	124.80 \$
« Autres locaux » à même un immeuble résidentiel	Par local	124.80 \$
Immeuble résidentiel sans logement ou autres locaux	Par immeuble desservi	124.80 \$
Immeuble commercial	Par local	249.60 \$
Immeuble industriel	Par local	624.00 \$
Immeuble agricole	Par immeuble desservi	1 185.60 \$
Immeuble non exploité et étendue d'eau	Par immeuble desservi	124.80 \$
Lot vacant possédant déjà une entrée d'eau	Par lot	124.80 \$

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujéti au tarif prévu ci-haut.

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 8.3 – Tarif de service – sortie d'eau

L'ouverture ou la fermeture d'une sortie d'eau du secteur « aqueduc » doit absolument être faite par le service des travaux publics de la Municipalité de Durham-Sud.

Des frais de 50 \$ s'appliquent à chaque déplacement du service des travaux publics. Les frais sont payables sur facturation.

9. TAXES POUR LE SCHÉMA DU RISQUE

Des frais annuels de 18.75 \$ par unité résidentielle, commerciale, industrielle ou agricole pour compenser les frais d'inspection en risque d'incendie.

Cette compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elle est due.

10. TARIFICATION POUR LES BIENS, SERVICES, FRAIS, ACTIVITÉS OU AUTRES AVANTAGES

10.1 Services administratifs

Photocopie, extrait ou copie de documents	0.50 \$ / unité
Photocopie seulement (papier non inclus)	0.25 \$ / unité
25 copies et plus	0.25 \$ / unité
Pour les associations ou OBNL	0.25 \$ / unité
Envoi de télécopie	2.50 \$ total
Réception de télécopie	2,50 \$ 1re feuille 0,25 \$ par feuilles add.
Chèque sans provision	40 \$
Rapport ou envoi postal par courrier certifié	Prix coûtant + 15 % frais
Enveloppe	1.00 \$ / enveloppe
Attestation diverse	5.00 \$
Confirmation de taxe (professionnels seulement)	50 \$

10.2 Licences et permis général

Panneau d'identification numéro civique (borne 9-1-1)	Prix coûtant + 15 % frais
Permis de colporteurs	100.00 \$
Permis de vente de garage (vente-débaras)	15.00 \$
Allumage de feux en plein air	15.00 \$
Licence de chien et services animaliers	Selon tarifs de la SPAD

10.3 Service de l'urbanisme

Demande dérogation mineure	400 \$ + les frais de publication
----------------------------	-----------------------------------

<i>Demande de modification à un règlement d'urbanisme ou projets</i>	
- Sans objet susceptible d'approbation référendaire*	1 200 \$
- Avec objet susceptible d'approbation référendaire*	2 200 \$
- Si une demande vise plus d'un règlement d'urbanisme*	2 700 \$
*plus les frais inhérents aux services professionnels	

10.4 Bacs de cueillette des matières résiduelles

Bac noir	100 \$ ou au prix coûtant
Bacs bleu ou vert	100 \$ ou au prix coûtant

Il est fortement suggéré de vérifier le format, avec le bureau municipal, avant d'acheter un bac en magasin

10.5 Location

Voir la politique de réservation de salle sur notre site
www.durham-sud.com

11. **MODALITÉS DE PAIEMENT ET SUPPLÉMENT DE TAXES**

11.1 Les modalités de paiement des taxes, compensation et tarification prévues au présent règlement sont, pour tout compte dont le total :

(1) n'excède pas 300 \$: un seul versement payable le 17 mars 2025;

(2) est supérieur à 300 \$: soit :

(i) un seul versement payable le 17 mars 2025

ou

(ii) trois versements égaux payables aux dates suivantes :

- 17 mars 2025
- 16 juin 2025
- 15 septembre 2025

11.2 Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif, un permis ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire, les modalités sont, pour tout compte dont le total :

(1) n'excède pas 300 \$: un seul versement payable dans les trente (30) jours de l'envoi;

(2) est supérieur à 300 \$: trois (3) versements, selon les dates prévues dans l'avis.

ATTENTION : Le rabais de 2.5 % sur la tarification n'est plus en vigueur.

12. **TAUX D'INTÉRÊT**

À compter du moment où les taxes ou compensations deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18 %.

13. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mme Sylvie Laval
Mairesse

Mme Carole Pigeon
Directrice générale
et greffière-trésorière

Adopté

Avis de motion, dépôt et présentation : 12-12-2024

Adoption du règlement : 13 janvier 2025

Avis de promulgation : 13 janvier 2025

Entrée en vigueur : 13 janvier 2025